

Ensemble, transformons

Clermont-Ferrand !

#FAIDY2020

FORMULAIRE DE DON

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

Je soussigné

Madame Monsieur

Nom/Prénom :

Adresse complète :

Numéro de téléphone :

Mail :@.....

fait un don de (somme en chiffres et en lettres) :

pour la campagne de la liste « Ensemble Transformons Clermont-Ferrand » menée par **Éric Faidy**.

Le donateur atteste sur l'honneur que :

- le versement provient du compte bancaire d'une personne physique.
- qu'il est de nationalité française ou qu'il réside en France

Conformément à l'article L.52-8 du code électoral reproduit ci-dessous (art 3.1.1.1 f du Guide du Candidat et du Mandataire)

Fait le : À (lieu) :

Signature :

Le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire du mandataire financier, **Éric Chevallier**, déclaré le 5 Septembre 2019 à la préfecture du Puy de Dôme. Les dons consentis par une personne physique sont limités à 4600€ (*) pour une même élection, tous candidats confondus.

Nous vous remercions d'adresser vos chèques à l'ordre de

"Monsieur Éric Chevallier, mandataire financier de monsieur Éric Faidy" à l'adresse suivante :

Eric Chevallier, 21, rue Blatin, 63000 Clermont-Ferrand

Dès que nous aurons reçu les formules de la préfecture, nous vous adresserons le reçu-don à votre adresse.

(*)Avantage fiscal : le don ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 66% du don dans la limite de 20% du revenu imposable

Exemple : un don de 100€ vous reviendra après déduction fiscale à 34€

Article 52-8 modifié par LOI no2017-1339 du 15 septembre 2017 - art.26(V). Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.

Ensemble, transformons

Clermont-Ferrand !

#FAIDY2020

FORMULAIRE DE DON

ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

Je soussigné

Madame Monsieur

Nom/Prénom :

Adresse complète :

Numéro de téléphone :

Mail :@.....

fait un don de (somme en chiffres et en lettres) :

pour la campagne de la liste « Ensemble Transformons Clermont-Ferrand » menée par **Éric Faidy**.

Le donateur atteste sur l'honneur que :

- le versement provient du compte bancaire d'une personne physique.
- qu'il est de nationalité française ou qu'il réside en France

Conformément à l'article L.52-8 du code électoral reproduit ci-dessous (art 3.1.1.1 f du Guide du Candidat et du Mandataire)

Fait le : À (lieu) :

Signature :

Le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire du mandataire financier, **Éric Chevallier**, déclaré le 5 Septembre 2019 à la préfecture du Puy de Dôme. Les dons consentis par une personne physique sont limités à 4600€ (*) pour une même élection, tous candidats confondus.

Nous vous remercions d'adresser vos chèques à l'ordre de

"Monsieur Éric Chevallier, mandataire financier de monsieur Éric Faidy" à l'adresse suivante :

Eric Chevallier, 21, rue Blatin, 63000 Clermont-Ferrand

Dès que nous aurons reçu les formules de la préfecture, nous vous adresserons le reçu-don à votre adresse.

(*)Avantage fiscal : le don ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 66% du don dans la limite de 20% du revenu imposable

Exemple : un don de 100€ vous reviendra après déduction fiscale à 34€

Article 52-8 modifié par LOI no2017-1339 du 15 septembre 2017 - art.26(V). Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Il ne peut recevoir des prêts d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, à l'exception des établissements de crédit ou sociétés de financement mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. Les montants prévus au présent article sont actualisés tous les ans par décret. Ils évoluent comme l'indice des prix à la consommation des ménages, hors tabac.